



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté de création de l'agglomération « Les Épetières » le long de la RD145

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2024-195

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,
VU l'Instruction générale sur la signalisation routière,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la nécessité de classer en agglomération «Les Épetières », le long de la RD145 Route du Salève,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération sont fixées sur la voirie départementale n°145 entre les PR5+405 et PR5+942.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, sera fournie et mise en place par les services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Madame le responsable de l'Arrondissement des routes du canton de St Julien (pr-saintjulien-gestiondp@hautesavoie.fr)
- Aux services techniques municipaux

Certifié exécutoire par le Maire

Télétransmis au contrôle de légalité le

Affiché le

En mairie,
le 24 septembre 2024

Le Maire,
Anne RIESEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

